

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme  
Réfer : Maison Agriculteurs Goulens.doc

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

**Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée,

**Vu** le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté d'autorisation n° 86-2707 délivré le 17 décembre 1986 à la MAISON DES AGRICULTEURS pour l'exploitation d'un silo situé au lieu-dit "Goulens" sur le territoire de la commune de LAYRAC,

**Vu** le courrier du 29 décembre 2000 de la SCA TERRES DU SUD signalant la reprise, par sa filiale SICAGARONNE, du site situé au lieu-dit « Goulens » sur le territoire de la commune de LAYRAC,

**DONNE RECEPISSE :**

à la S.A. SICAGARONNE de sa déclaration au terme de laquelle celle-ci déclare avoir repris les activités précédemment exercées par la MAISON DES AGRICULTEURS, au lieu-dit « Goulens » sur le territoire de la commune de LAYRAC.

**LUI RAPPELLE**

Les dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés :

- toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier.
- tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et

des monuments), doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

- le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

**Agen, le 10 janvier 2001**

Pour la Préfète,  
Le Directeur,

Jean-Marie LEGIER

Pour copie conforme - Agen, le 10 janvier 2001

Pour la Préfète,  
Le Chef de Section Délégué,

Jean-Claude MAZERES

